

Chapitre 1

Dispositions générales

Généralités

Article premier

Le Conseil communal récompense en principe chaque année les mérites laténiens qui sont de deux ordres :

- Le mérite sportif ;
- Le mérite culturel.

Conditions de domiciliation

Art. 2

Peut obtenir une récompense :

- Toute personne ayant son domicile à Laténa ;
- Toute personne faisant partie d'une société ayant son siège à Laténa ;
- Toute équipe faisant partie d'une société ayant son siège à Laténa.

Mérite sportif

Art. 3

Pour obtenir un mérite sportif, il faut :

a) Pour une sportive ou un sportif individuel-le :

- Avoir obtenu une médaille d'or, d'argent ou de bronze dans une compétition officielle cantonale ou romande ;
- Avoir été classé-e dans les trois premières ou premiers d'une compétition officielle en championnat de Suisse ou d'une compétition officielle de valeur analogue, sur le plan national, européen ou mondial.

b) Pour les équipes, avoir obtenu un titre de champion-ne cantonal-e, national-e, européen-ne ou mondial-e ou une promotion dans une ligue supérieure.

Mérite culturel

Art. 4

Pour être éligible à un mérite culturel, il faut :

- Avoir obtenu individuellement ou par groupe un prix dans un concours, une exposition ou une création au niveau communal, régional, cantonal ou international ;
- Avoir obtenu une distinction particulière ;
- S'être engagé-e de manière exceptionnelle dans le domaine de la culture ou des arts. La libre appréciation de cet engagement est de la compétence du Conseil communal.

Autres cas

Art. 5

Le Conseil communal a la possibilité de décerner un mérite sportif ou culturel à une personne ou une équipe ne remplissant pas les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, notamment dans les cas suivants :

- Sportive ou sportif ayant réalisé un exploit à caractère exceptionnel ;
- Sportive ou sportif ayant obtenu un ensemble de résultats particulièrement élogieux ;
- Personne ayant déployé durant de nombreuses années une activité administrative ou technique en faveur du sport, de la culture ou des arts.

Périodicité	Art. 6 La période prise en considération va de juillet d'une année à juin de l'année suivante.
Récompense	Art. 7 Le Conseil communal décide souverainement de la nature de la récompense.
Impossibilité de cumul	Art. 8 Une personne méritante dans plusieurs catégories ou à divers échelons ne peut recevoir qu'une récompense. Il en est de même si c'est une équipe qui est concernée.
Cas non prévus	Art. 9 Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas non prévus par le présent règlement.
Entrée en vigueur	Art. 10 Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment les règlements des anciennes communes de La Tène et d'Hauterive.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le secrétaire

D. Rotsch R. Mauri

Table des matières

Chapitre 1 Dispositions générales

Généralités	premier
Conditions de domiciliation	2
Mérite sportif	3
Mérite culturel	4
Autres cas	5
Périodicité	6
Récompense	7
Impossibilité de cumul	8
Cas non prévus	9
Entrée en vigueur	10